

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° JARNAC/2025/PM/13
PORTANT RÉGLEMENTATION
RELATIVE AUX CONDITIONS
D'ORGANISATION D'UNE
MANIFESTATION
CULTURELLE ET SPORTIVE
3^{ème} ÉDITION DU
« CULTU'RAID »
LE DIMANCHE 15 JUIN 2025

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.211-2 et L.211-11,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325.1 et R.417-10 ;

VU le Code du Sport, et notamment les articles L.331-9, R.331-6 à R.331-17-2,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU l'arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage, notamment son article 2 précisant la réglementation en vigueur pour les lieux publics et accessibles au public ;

VU la demande déposée le 27 février 2025 émanant de Madame GAHAT Amélie, Présidente de l'Association « FAMILY SPORT & CHILL », relative à l'organisation d'une manifestation culturelle et sportive prévue en date du dimanche 15 juin 2025, dénommée « CULTU'RAID », 3^{ème} édition, se déroulant sur le domaine public communal ;

VU l'attestation d'assurance fournie par l'Association « FAMILY SPORT & CHILL » couvrant les risques liés au déroulement de l'évènement ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies et espaces publics pendant la manifestation organisée par l'association et permettre son bon déroulement, il est nécessaire de prendre des dispositions ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et d'en définir les conditions ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation d'occuper le domaine public, Parc Municipal de l'Île Madame (son jardin public et l'ensemble de ses voies de circulation) ainsi que le déroulement de deux parcours « Raid des Cagouilles » de 17 km et « Raid des Chabots » de 46 km empruntant le domaine public communal est accordée à madame GAHAT Améli, pour l'organisation d'une manifestation sportive (sans véhicule terrestre à moteur, sans classement ni chronométrage) et culturelle, dénommée « CULTU'RAID », 3^{ème} édition qui aura lieu le dimanche 15 juin 2025.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut en aucun cas être cédée.

Article 2 :

À compter du samedi 14 juin 2025 09H00 (neuf heures), les organisateurs sont autorisés à occuper le domaine public du Parc Municipal de l'Île Madame pour l'installation du Village de l'évènement.

Le Village accueillera entre-autre : la logistique nécessaire à l'accueil des participants, une buvette, des foodtrucks, des espaces de jeux en accès libre, divers ateliers d'arts et de créations, des spectacles, divers espaces dédiés à des initiations et animations ainsi que des concerts.

Il est également autorisé, le samedi 14 juin 2025, l'installation d'un mur d'escalade qui prendra position sur la partie en herbe se trouvant à proximité immédiate du terrain de basket, allée du Parc, parking de l'Île Madame.

Le calendrier d'occupation s'échelonne comme tel :

MONTAGE DU VILLAGE :

Le samedi 14 juin 2025 à compter de 09H00

PÉRIODE D'EXPLOITATION :

Du samedi 14 juin 2025 09H00 au dimanche 15 juin 2025 20H00

DÉMONTAGE DU VILLAGE :

Dimanche 15 juin 2025 à l'issue de la fin de la manifestation prévue à 19H00

Un agent de sécurité, employé par l'organisateur, assurera une surveillance des installations dans la nuit du samedi 14 au dimanche 15 juin 2025.

Article 3 :

A l'occasion de la manifestation le dimanche 15 juin 2025, pour assurer la sécurité des personnes et pour le bon déroulement de l'évènement, il convient de réglementer la circulation et le stationnement comme prescrit :

À compter de 06H00 (six heures) le dimanche 15 juin 2025 et ce jusqu'à 19H00 (dix-neuf heures), la CIRCULATION DES VÉHICULES DE TOUTE NATURE est strictement interdite sur l'ensemble des voies de circulation du Parc Municipal de l'Île Madame.

À compter de 06H00 (six heures) le dimanche 15 juin 2025 et ce jusqu'à 19H00 (dix-neuf heures), le STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE TOUTE NATURE est strictement interdit sur l'ensemble des voies routières du Parc Municipal de l'Île Madame.

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

Par dérogation, il est autorisé le dimanche 15 juin 2025 de 06H00 (six heures) et ce jusqu'à la fin de la manifestation le stationnement du ou des véhicules de la Protection Civile de Charente, en charge des secours sur l'ensemble des voies de circulation du Parc Municipal de l'Île Madame.

Est également autorisé, le dimanche 15 juin 2025 de 06H00 (six heures) et ce jusqu'à la fin de la manifestation le stationnement des véhicules organisateurs qui devront être clairement identifiés « Organisation CULTU'RAID 2025 ». Il est rappelé que le stationnement de ces véhicules devra se faire uniquement sur les parties stabilisées et goudronnées du Parc Municipal de l'Île Madame.

L'ensemble de ces restrictions ne s'appliquent aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

Article 4 :

Les Services Techniques se chargeront de la mise à disposition de la signalisation routière temporaire, relative aux interdictions de circulation qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle, prévue à l'article 3 supra.

Des barrières Police de type « VAUBAN » ainsi que de la signalisation routière temporaire liées aux interdictions de circulation seront mises à disposition de l'organisateur pour assurer la neutralisation de la circulation le temps de la manifestation.

L'organisateur aura à sa charge la mise en place de ces dernières qui devront être installées à la date et à l'horaire prévue à l'article 3 du présent arrêté.

La Police Municipale se chargera de la mise en place de la signalisation routière temporaire, relative aux interdictions de stationnement qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle, prévue à l'article 3 supra.

En outre, des barrières Police de type « VAUBAN » seront mises à disposition pour permettre la constitution « d'un parc à vélos » qui sera situé dans le jardin public du parc Municipal de l'Île Madame.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de circulation et de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation routière temporaire réglementaire prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage, par dérogation collective, les organisateurs de la manifestation sont autorisés à faire fonctionner avec modération leur sonorisation.

Article 7 :

La signalisation et la matérialisation des parcours « Raid des Cagouilles » de 17 km et « Raid des Chabots » de 46 km sera assurée par l'organisateur sur l'ensemble des secteurs empruntés de la commune de Jarnac.

Les départs / arrivées se feront depuis l'arche gonflable installée dans le « Village », jardin public du Parc Municipal de l'Île Madame.

Article 8 :

L'organisateur doit être en mesure d'assurer la mise en œuvre et l'alerte des secours. Il doit également être apte à mettre en œuvre des extincteurs en cas d'urgence.

Une vigilance particulière est demandée aux abords du Parc Municipal de l'Île Madame, un référent sécurité devra être présent sur les lieux pour veiller à l'application des mesures de sécurité et porter une attention particulière aux mesures Vigipirate suivantes :

- Aucun véhicule non identifié dans le périmètre de la manifestation.
- Les participants doivent être identifiés.
- Le public doit être séparé des participants.

Article 9 :

A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'engage à rendre libre les emplacements de stationnement et permettre une réouverture à la circulation dans les meilleurs délais possibles.

L'organisateur remettra les lieux dans leur état initial. Il aura notamment à sa charge le nettoyage du Parc Municipal de l'Île Madame (jardin public).

L'enlèvement de l'ensemble des installations, incombant à l'association, devra être achevé au plus tard le dimanche 15 juin 2025 à 20H00 (vingt heures).

En cas de manquement à cette obligation de nettoyage ou de détérioration ou dégradation, la ville de JARNAC fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'association.

Article 10 :

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 12 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 07 mars 2025

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE JARNAC' with the text '16200 Charente' and a central emblem. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'P. Gesse'.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.